

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du lundi 26 juin 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.1.15, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 5.1, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h20.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 0.2) Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 0.2), M. Emile BRIOT (jusqu'au 1.1.3), M. Guerric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER (à partir du 0.2), M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN (à partir du 7.2), Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 7.2), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 0.2), M. Philippe GONON (à partir du 7.3), M. Jacques GROSPELLIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER (à partir du 0.2), M. Jean-Sébastien LEUBA (à partir du 0.2), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.2), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT (jusqu'au 2.5), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 0.2), Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 1.1.2), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 0.2), Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY (à partir du 0.2) Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE (à partir du 0.2 et jusqu'au 7.3) Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 0.2), M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : Mme Brigitte ANDREOSSO suppléante de M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET (à partir du 7.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux : M. Patrick CORNE Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Nancray : M. Vincent FIETIER Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET (à partir du 0.2) Pirey : M. Robert STEPOURJINE Poulley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 0.2) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.3), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET (à partir du 7.2) Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 0.2) Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Étaient absents : Besançon : Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Pascal BONNET, Mme Claudine CAULET, M. Yves-Michel DAHOU, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Yannick POUJET, M. Gérard VAN HELLE Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Meroy-Vieilley : M. Philippe PERNOT Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE Poulley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Torpes : M. Denis JACQUIN Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Michel JASSEY

Procurations de vote :

Mandants : P. BONTEMPS (jusqu'au 0.1), C. CAULET, Y.M. DAHOU, M.L. DALPHIN (jusqu'au 7.1), C. DEVESA, A. GHEZALI, P. GONON (jusqu'au 7.2), T. MORTON (jusqu'au 1.1.1), Y. POUJET, R. REBRAB (jusqu'au 0.1), K. ROCHDI (à partir du 1.1.3), D. SCHAUSS (jusqu'au 0.1), G. VAN HELLE (jusqu'au 1.1.2), H. TRUDET, C. LINDECKER, D. PARIS, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET (à partir du 0.2), A. JACQUEMET (jusqu'au 7.2), D. JACQUIN, J. BAVEREL.

Mandataires : S. WANLIN (jusqu'au 0.1), A. VIGNOT, N. BODIN, S. PESEUX (jusqu'au 7.1), A. POULIN, M. ZEHAF, C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 7.2), M. LOYAT (jusqu'au 1.1.1), P. CURIE, C. MICHEL (jusqu'au 0.1), D. DARD (à partir du 1.1.3), B. FALCINELLA (jusqu'au 0.1), K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.2), Y. DELARUE, T. ROBERT, R. STEPOURJINE, J. KRIEGER, C. BARTHELET (à partir du 0.2), P. ROUTHIER (jusqu'au 7.2), B. ASTRIC, J.P. MICHAUD

Délibération n°2017/003709

Rapport n°1.1.10 - Convention de partenariat avec l'UGAP

Convention de partenariat avec l'UGAP

Rapporteur : Yoran DELARUE, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Gestion des voiries communautaires » et « Mission transfert eau et assainissement » Budget Principal « Véhicules » Budget annexe Déchets « AP/CP Acquisition de bus et matériel embarqué » Budget annexe Transports	Montant de l'opération : 5M€ sur 4 ans
Différentes lignes budgétaires des compétences de la CAGB sont mobilisées pour concourir à la mise en œuvre du partenariat avec l'UGAP sur l'univers mobilité	

Résumé :

La CAGB, ainsi que la Ville de Besançon ont actuellement recours à l'UGAP pour certaines typologies d'achat et bénéficient de tarifs préférentiels en fonction des volumes d'achats.

L'UGAP propose aux collectivités territoriales de renforcer leurs relations via une convention de partenariat permettant de bénéficier des meilleurs taux d'intermédiation de la centrale et qui implique pour la collectivité un engagement de volumes prévisionnels de commandes estimés sur 4 ans.

Le domaine « véhicules industriels » est identifié comme le secteur d'achats pouvant bénéficier des avantages économiques d'une convention partenariale avec l'UGAP. Il est donc proposé de signer une convention de partenariat avec l'UGAP sur l'univers mobilité, avec l'achat prioritaire de véhicules industriels de type bus, BOM, hydrocureurs. La CAGB s'engage sur un minimum de commande de 5 M€ sur 4 ans, sachant que les besoins estimatifs sur les prochaines années sont de 2M€ par an (acquisition de BOM, bus).

I. Conditions et engagements du recours à une convention partenariale

L'UGAP est une centrale d'achat soumise aux règles de la commande publique, ce qui dispense l'acheteur public de ses obligations de publicité et de mise en concurrence, et assure une sécurité juridique certaine pour nos achats. L'UGAP a cartographié son offre d'achat en 5 grands univers : informatique, médical, mobilier et équipement général, services et énergies, véhicules.

En fonction du volume d'achat, les tarifications sont dégressives : tarif de base, tarif grands comptes, convention partenariale

Dispositions principales de la convention partenariale :

- Engagement sur un volume d'achats de 5M€ sur 4 ans sur un univers défini.
Compte tenu de nos besoins à venir sur les 4 prochaines années (estimation annuelle de 2M€ d'achat pour l'acquisition de bus et de BOM), l'univers retenu est l'univers véhicule qui comprend les achats suivants :
 - électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
 - véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
 - véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
 - véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
 - transports en commun ;
 - carburant en vrac et lubrifiants.

Cependant, compte tenu des enjeux financiers et des exigences techniques, le partenariat sera mobilisé en priorité sur les achats de véhicules à forte technicité de type BOM, bus et hydrocureurs. Les véhicules légers et utilitaires continueront à faire l'objet de consultations classiques internes.

- Bénéficiaires :

Seule la CAGB est signataire de la convention de partenariat avec l'UGAP.

Toutefois, les communes membres, certains pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que la CAGB ou ses communes financent et/ou contrôlent peuvent bénéficier des conditions financières de ce partenariat (cf. liste en annexe de la convention). Chaque collectivité reste naturellement libre de recourir ou non à l'UGAP pour leurs achats.

La liste des bénéficiaires peut être étendue, en cours d'exécution de la convention aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que la CAGB ou ses communes financent et/ou contrôlent et qui en exprimeront le souhait.

A la date de signature, la liste comprendra la CAGB, les 70 communes membres (dont la Ville de Besançon) ainsi que les établissements publics, syndicats mixtes ou autres entités partenaires qui ont adhéré à la convention de groupement de commandes permanent (CCAS de Besançon, le SYBERT, le Syndicat Mixte Musée des Maisons Comtoises...).

- Conditions tarifaires applicables : le partenariat permet à la CAGB et à l'ensemble des autres entités concernées de bénéficier :

- Soit de la tarification partenariale sur l'univers mobilité. Cette tarification partenariale est établie à partir d'une réduction du taux de marge de l'UGAP. La convention prévoit également un dispositif de minoration du taux de l'UGAP en cas d'achat en une seule commande d'un volume important, en cas de versement d'avances ou encore en cas de commandes en ligne.

Compte tenu de l'engagement retenu, le taux de marge nominal de l'UGAP pour l'univers véhicules, à l'exception des carburants est de 4% (5% pour les lubrifiants). Ce taux de marge nominal s'applique aux prix d'achat hors taxe au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

- Soit de la remise grand compte maximale sur l'ensemble des autres univers pour toute commande, dès le premier euro, quel que soit le montant et quel que soit le volume d'achat constaté.

- Durée et suivi de la convention : la convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties. La convention fait l'objet d'un suivi semestriel et d'un bilan annuel pouvant permettre le réajustement des conditions tarifaires au regard des volumes d'achat réalisés par l'ensemble des bénéficiaires de la convention (en cas de volume d'achat supérieur aux prévisions : application de tarifs partenariaux plus avantageux pour les achats à venir ; en cas de volume d'achat inférieur aux engagements : ré-application des tarifs grands comptes pour les achats à venir) ; ces réajustements n'entraînant aucune pénalités pour les bénéficiaires de la convention.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement et approuve les termes de la convention partenariale à conclure avec l'UGAP portant sur l'univers véhicules,
- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention partenariale et les documents y afférents avec l'UGAP portant sur l'univers véhicules,
- s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,

Le Président

Préfecture du Doubs

Reçu le 4 JUL. 2017



Contrôle de légalité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS**

Entre :

La Communauté d'agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET Président, ci-après dénommée « le partenaire » d'une part ;

Et :

l'Union des groupements d'achats publics, Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n°776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2, représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale adjointe, en vertu de la décision n° 2016/020 du 15 septembre 2016 ; ci-après dénommée « l'UGAP » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics]...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu la délibération de conseil communautaire en date du 26 juin 2017 autorisant la conclusion de la présente convention ;

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, le partenaire a décidé de renforcer ses relations avec l'UGAP par la conclusion d'un partenariat spécifique dans les domaines des véhicules.

Le partenaire peut associer à cette démarche, outre ses communes membres, certains pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que le partenaire ou ses communes financent et/ou contrôlent (cf annexe 2 relative à la liste des bénéficiaires).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles Le partenaire satisfait ses besoins auprès de l'UGAP.

Elle précise les modalités permettant à ce partenaire de faire bénéficier, outre ses communes membres, les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices que Le partenaire ou ses communes membres financent et/ou contrôlent, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle définit la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que Le partenaire s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte du montant d'engagement se fait en considération des volumes d'achats du partenaire cumulés à ceux des bénéficiaires visés à l'article 3 ci-après.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de ses bénéficiaires, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Les segments d'achats figurant en annexe 3 dans chacun des univers de produits ou services sont indicatifs.

Le partenaire, peut solliciter, à tout moment, la modification du périmètre de ses besoins à l'UGAP, par écrit.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer Le partenaire, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

Article 3 – Association au partenariat

Les communes membres du partenaire sont bénéficiaires désignés des stipulations de la présente convention.

Certains pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que le partenaire ou ses communes financent et/ou contrôlent sont également bénéficiaires désignés des stipulations de la présente convention.

La liste des bénéficiaires des stipulations de la présente convention figure en annexe 2.

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter, par écrit, l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle-même ou ses communes membres financent et/ou contrôlent.

La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires, ainsi que leurs liens avec Le partenaire. Elle entre en vigueur à compter de la réception par Le partenaire de la validation de l'UGAP.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande.

Pour les commandes passées par l'outil de commande en ligne de l'UGAP, le taux de marge nominal est minoré de 0,5 point.

Par ailleurs, le versement d'avance à chaque commande ouvre droit à une minoration du taux de marge, si le taux d'avance est fixé selon les conditions décrites à l'article 8.1 ci-dessous.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse du partenaire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

4.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par la tarification partenariale, Le partenaire et ses bénéficiaires bénéficient, dès la signature de la présente convention, des meilleures conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe 1 « Conditions générales de tarification » et ce, sans contrainte de seuils. Ainsi, dès le premier euro, la minoration maximale prévue dans la grille s'applique. Ces conditions tarifaires sont non contractuelles et sont susceptibles de modifications.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre Le partenaire et ses bénéficiaires, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Le partenaire peut recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique,
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Résolution amiable des litiges

Les difficultés rencontrées par Le partenaire et ses bénéficiaires, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point), si le taux est fixé par écrit pour une période d'un an et que le versement d'avance s'applique à chacune des commandes passées pendant cette période.

Le cas échéant, Le partenaire fixe le taux et peut annuellement le modifier, par courrier.

Sur les marchés de véhicules industriels, le titulaire peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40% du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP sera amenée à demander au partenaire de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur, le cas échéant.

8.2 Paiements dus à l'UGAP

Les comptes assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

8.3 Reversement des pénalités de retard

Au jour de la signature de la présente convention, le processus de reversement des pénalités de retard est le suivant.

L'UGAP reverse au bénéficiaire toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500 € perçue en application des marchés conclus avec les fournisseurs.

Pour ce faire, dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le passeur de commande (bénéficiaire), afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si le bénéficiaire indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP soit décide du maintien du décompte de pénalité initial, soit opère l'exonération totale de pénalité, soit recalcule la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au bénéficiaire parallèlement à l'envoi de sa facture.

Le reversement des pénalités se fait directement sur la facture concernée.

Article 9 – Participation du partenaire à la co-prescription

La direction territoriale de l'UGAP compétente adresse au partenaire, chaque début d'année, une information sur le programme d'appels d'offres de l'année suivante.

Dans ce cadre, le partenaire peut demander à l'UGAP l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque le partenaire et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau, le partenaire s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du partenaire à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis à Le partenaire dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 10 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et Le partenaire désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention recueillies par Le partenaire feront l'objet d'une diffusion par le partenaire à ses bénéficiaires.

Un comité de suivi réunissant les représentants du partenaire est organisé par l'UGAP a minima semestriellement, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 11 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement à ce partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'elle souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprendra à minima la consommation par univers et par entité (partenaire – bénéficiaires) en regard avec les engagements initiaux.

Article 12 – Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts client) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation client au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeur interne, externe).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à afroberger@ugap.fr ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

Article 13 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans.

Article 14 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

Article 15 Tribunal compétent

Dans la mesure du possible, les parties s'efforceront de résoudre leurs litige à l'amiable, à défaut, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Besançon.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

Le Président
de la Communauté d'agglomération

La Directrice générale adjointe
de l'Union des groupements
d'achats publics

Jean-Louis FOUSSERET

Isabelle DELERUELLE

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR LE PARTENAIRE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 et sont décrites ci-après.

Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la Centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé, par délibération du 15 avril 2010, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10M€.

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle. **MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES**

Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels

	Taux 2017
Multimédia	<i>Néant</i>
Bureautique- Machines de bureau	Jusqu'à 2%
Télécommunications et réseaux	<i>Néant</i>
Équipement général	<i>Néant</i>
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2%
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3%
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3%
Mobilier scolaire et collectif, textiles	Jusqu'à 7%
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5%
Services	Jusqu'à 2%
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	Jusqu'à 3%
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1%
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>
Carburants	<i>Néant</i>
Services de télécommunication	<i>Néant</i>

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE PARTENAIRE**

Liste des bénéficiaires

- Les 70 communes situées sur le territoire du partenaire :
 - Besançon
 - Amagney
 - Arguel
 - Audeux
 - Avanne-Aveney
 - Beure
 - Bonnay
 - Boussières
 - Braillans
 - Busy
 - Byans sur Doubs
 - Chalèze
 - Chalezeule
 - Champagney
 - Champoux
 - Champvans les Moulins
 - Châtillon le Duc
 - Chaucenne
 - Chaudefontaine
 - Chemaudin et Vaux
 - Chevroz
 - Cussey sur l'Ognon
 - Dannemarie sur Crête
 - Deluz
 - Devecey
 - Ecole Valentin
 - Fontain
 - Franois
 - Geneuille
 - Gennes
 - Grandfontaine
 - La Chevillotte
 - La Vèze
 - Larnod
 - Le Gratteris
 - Les Auxons
 - Mamirolle
 - Marchaux
 - Mazerolles Le Salin
 - Mérey Vieilley
 - Miserey Salines
 - Montfaucon
 - Montferrand le Château
 - Morre
 - Nancray
 - Noironte
 - Novillars
 - Osselle Routelle
 - Palise
 - Pelousey
 - Pirey
 - Pouilley Français

- Pouilley les Vignes
 - Pugey
 - Rancenay
 - Roche lez Beaurés
 - Roset Fluans
 - Saint Vit
 - Saône
 - Serre les Sapins
 - Tallenay
 - Thise
 - Thoraise
 - Torpes
 - Vaire
 - Velesmes Essarts
 - Venise
 - Vieilley
 - Villars Saint Georges
 - Vorges les Pins
- Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices que le partenaire ou ses communes financent et/ou contrôlent :
 - Centre Communal d'Action Sociale de Besançon (CCAS)
 - Syndicat Mixte de Besançon et sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT)
 - Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray
 - EPCC les Deux Scènes
 - RAP La Rodia
 - Institut Supérieur des Beaux-Arts
 - Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT)
 - Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon La Vèze (SMABLV)
 - Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel (SMPSI)
 - Syndicat Mixte de l'Orchestre Victor Hugo
 - Pôle Métropolitain Centre Franche Comté
 - Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – les Abbans
 - Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze (SIFAL)
 - Syndicat Scolaire de La Lanterne
 - SIVOM de François Serre les Sapins

ANNEXE N°3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT .
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE PARTENAIRE
3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés à 5 M€ HT sur la durée de la convention.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 4% (et 5% pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la